



**Arrêté n° 25-2024-01-24-00004**

Portant délimitation des zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Doubs (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon – Mme VALLEIX (Nathalie) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

**Vu** l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage le 22 janvier 2024 ;

**Considérant** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau loup-lynx, dans le département du Doubs, en 2022 et 2023 ;

**Considérant** les 31 constats de dommages sur troupeau domestique, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, réalisés au cours de l'année 2022 ;

**Considérant** les 23 constats de dommages sur troupeau domestique, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, réalisés au cours de l'année 2023 ;

**Considérant** le projet de délimitation des cercles dans le département du Jura, présenté au comité départemental grands prédateurs du Jura le 19 décembre 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable du groupe restreint grands prédateurs du Doubs, le 21 décembre 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable du comité départemental grands prédateurs du Doubs, le 19 janvier 2024 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 dans le département du Doubs, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Le **cercle 1** est constitué des 17 communes suivantes :

CHAPELLE-DES-BOIS	LES FOURGS	MOUTHE
CHATELBLANC	LES HOPITAUX-NEUFS	PETITE-CHAUX
CHAUX-NEUVE	LES HOPITAUX-VIEUX	RECUFZOZ
GELLIN	LES PONTETS	ROCHEJEAN
JOUGNE	LES VILLEDIEU	SARRAGEOIS
LE CROUZET	LONGEVILLES-MONT-D'OR	

- Le **cercle 2** est constitué des 48 communes suivantes :

ANTEUIL	FRASNE	RANG
ARC-SOUS-MONTENOT	GEVRESIN	REMORAY-BOUJEONS
BANNANS	HYEMONDANS	RONDEFONTAINE
BLUSSANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	SAINT-ANTOINE
BONNEVAUX	LA CLUSE-ET-MIJOUX	SAINT-GEORGES-ARMONT
BOUJAILLES	LA RIVIERE-DRUGEON	SAINTE-ANNE
BOUVERANS	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	SARAZ
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	LANTHENANS	SEPTFONTAINES
BULLE	LEVIER	TOUILLON-ET-LOUTELET
CHAFFOIS	MALBUISSON	VAL D'USIERS
CHAPELLE-D'HUIN	METABIEF	VAUX-ET-CHANTEGRUE
COURVIERES	MONTPERREUX	VELLEROT-LES-BELVOIR
CROSEY-LE-GRAND	MYON	VERRIERES-DE-JOUX
CROUZET-MIGETTE	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	VILLENEUVE-D'AMONT
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	ORVE	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	PAYS-DE-CLERVAL	VYT-LES-BELVOIR

- Le **cercle 3** est constitué de toutes les communes du département du Doubs qui ne sont pas incluses dans les cercles 1 ou 2.

**Article 2 :** Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024 à minuit.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 24 JAN. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX

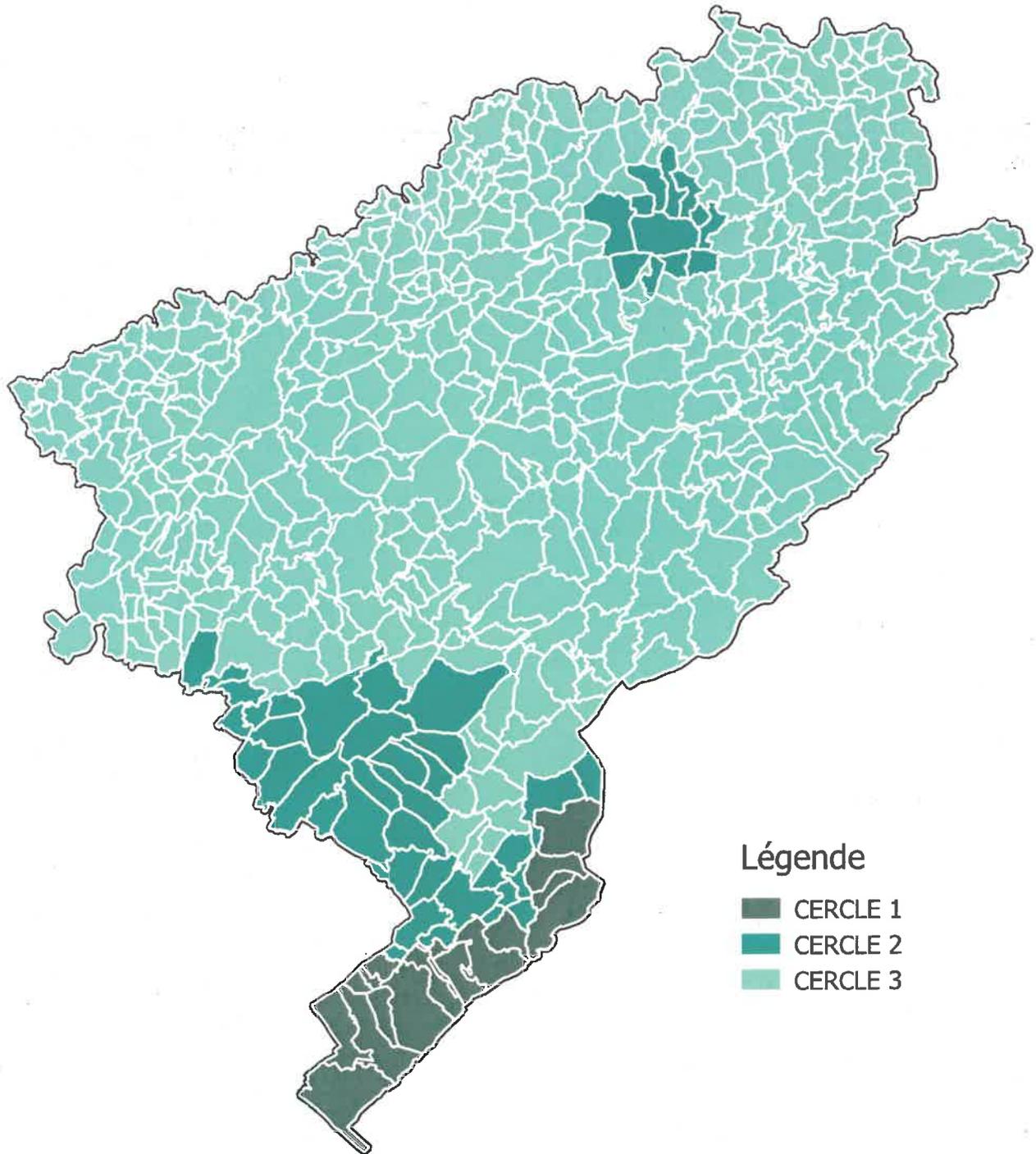


**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Annexe 1

Zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux du département du Doubs, contre la prédation du loup, pour l'année 2024



0 10 20 30 km

